

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE

Décret n°078 du 28 Juin 2005 fixant les attributions du Ministère de l'Energie et Pétrole et l'organisation de l'administration Centrale de son département.

**ARTICLE PREMIER** : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole a pour mission générale d'élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique de l'Etat dans les domaines de l'Energie et du Pétrole.

A ce titre, il est chargé notamment :

1<sup>o</sup>) Dans le domaine de l'Energie :

- a. De la définition et la mise en œuvre d'une politique nationale de développement dans le domaine de l'Energie ainsi que le contrôle et du suivi de toutes les questions relatives :
- à la production, le transport et la distribution de l'Energie électrique et gazière ;
  - à l'exploitation des ressources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
- b. de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'Energie.

2<sup>o</sup>) dans le domaine du pétrole :

- a) de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale pétrolière et gazière ;  
de la promotion et de la gestion de zones prospectives pour les hydrocarbures liquides ou gazeux
- b) de l'établissement et de la mise à jour périodique d'études de promotion des opportunités de recherche et d'exploitation de ces ressources dans les bassins sédimentaires
- c) de l'élaboration des projets et textes législatifs et réglementaires et de l'application de réglementation dans les domaines de recherche d'exploitation, de transport et de stockage d'hydrocarbures ;
- d) du développement et de la valorisation des ressources d'hydrocarbures ;
- e) de la production l'importation, l'exportation, le transport, le stockage et le raffinage du pétrole brut ;
- f) de l'importation, le transport, le stockage, le conditionnement et la distribution des hydrocarbures raffinés liquides et gazeux.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole exerce les pouvoirs de tutelle technique, de suivi et de coordination, prévus par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés et les établissements publics relevant de son département. Il exerce aussi les pouvoirs de contrôle sur le groupe Projet Chinguetti (G P C), tel que créé aux termes du décret n° 039 -2004 du 19 avril 2004

**ARTICLE 3** : L'administration centrale du Ministère de l'Energie et du pétrole comprend :  
Le Cabinet du Ministre ; Le Secrétariat Général ; Les Directions centrales,;

### TITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

**ARTICLE 4** : Le cabinet du Ministre comprend :

- Six Conseillers techniques;
- La Cellule Nationale pour la maîtrise de l'Energie.
- Une Inspection Générale ;
- L'unité « Affaires environnementales >> » ;
- Le service de la communication et des relations publiques ;
- Le Secrétariat Particulier du Ministre.

**ARTICLE 5 :** Les conseillers techniques : sont chargés de l'élaboration, en relation avec les domaines de F Energie ou du pétrole , des études, des notes d'avis et des prospections sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Les conseillers techniques sont au nombre de six :

- Un conseiller chargé des Hydrocarbures ;
- Un Conseiller chargé du Pétrole ;
- Un conseiller chargé du Gaz ;
- Un Conseiller chargé de l'électricité ;
- Un Conseiller chargé de la Cellule Nationale pour la maîtrise de l'Energie ;
- Un Conseiller juridique.

**ARTICLE 6 :** La **Cellule Nationale de Maîtrise de l'Energie** est chargée de :

- L'élaboration d'une politique globale d'efficacité énergétique au service du Développement ;
- La définition, l'impulsion, la Coordination des actions de maîtrise de l'Energie dans tous les domaines de l'activité économique ;
- La tenue d'une comptabilité énergétique et l'établissement de bilans énergétiques :
- **L'élaboration** et la mise en œuvre de modèles d'études de prévisions de la demande et d'optimisation de l'offre d'énergie ;
- La préparation et le suivi des campagnes d'informations : et de sensibilisations aux impératifs d'économie d'énergie
- la Coordination des programmes sectoriels d'efficacités énergétiques ;
- L'élaboration et le suivi de l'application des mesures institutionnelles liées à la maîtrise de l'Energie

**La cellule Nationale de maîtrise de l'Energie** est dirigée par le conseiller désigné à cet effet. Elle comprend trois services:

- Le Service de la Comptabilité Energétique ;
- Le Service Energétique ;
- Le Service des Combustibles domestiques.

**Le Service de la Comptabilité Energétique** est chargé de la collecte des données énergétiques, de l'Etablissement des bilans Energétiques nationaux et développement des modèles de prévision de la demande et d'optimisation de l'offre d'énergie.

**Le service de l'Efficacité Energétique** est chargé de :

- de l'élaboration et le suivi de l'exécution des programmes multisectoriels d'économie d'énergie dans le domaine de l'habitat, des bâtiments publics et de l'industrie et du transport.
- L'organisation des campagnes d'information et de sensibilisation
- La promotion des équipements économes en énergie et de l'initiation des textes réglementaires liés à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les mesures d'incitations propres à favoriser une démarche systématique de maîtrise de l'énergie dans les divers domaines d'activités.

**Service des Combustibles Domestiques** est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, plans d'action et programmes d'investissement propres à assurer un approvisionnement durable des populations en combustibles domestiques.

A ce titre, le service assure la promotion des combustibles de substitution (butane kérosène etc. ...) et favorise la valorisation sous forme de Combustibles des sources nationales d'énergie (tourbe, biomasse, résidus agricoles etc.)

**ARTICLE 7 :** l'Inspection Générale assure, sous l'Autorité du Ministre, les missions suivantes :

- Vérifier l'efficacité de la gestion et des activités de l'ensemble des services du département et les organisations sous tutelles, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'actions, de l'Etat dans le domaine d'activité du département ;

- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions;
- Suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspection Générale comprend un Inspecteur Général assisté de deux Inspecteurs chargés respectivement; du secteur de l'Energie et du secteur du pétrole;

**ARTICLE 8** : Sous l'Autorité directe du Ministre et en collaboration avec les Administrations compétentes. **L'Unité des affaires Environnementales** est Chargée :

- d'élaborer et de proposer l'adoption de la réglementation en matière d'environnement dans les domaines et pétrolier ;
- d'évaluer les études d'impacts et audits environnementaux présentés par les sociétés pour l'obtention des autorisations correspondantes et émettre un avis
- de convoquer et coordonner les réunions avec les experts environnementaux des administrations compétentes des autres Ministères concernés pour la concertation sur des résultats de l'évaluation des études d'impact environnementales et audits environnementaux ;
- d'élaborer et proposer pour adoption le cahier des charges pour la réalisation des études impacts environnementales dans le domaine énergétique et pétrolier
- d'élaborer et proposer pour adoption des normes et standards relatifs à l'émission et à la qualité de l'air, de l'eau et des sols applicable au contrôle environnemental dans le domaine énergétique et pétrolier
- de tenir le fichier des consultants et laboratoires autorisés pour la réalisation d'études d'impact environnemental dans le domaine énergétique et pétrolier
- d'élaborer, planifier et superviser la réalisation d'études environnementales de ligne de base dans les gisements pétroliers
- de créer et tenir à jour le système d'information et de gestion environnemental

L'Unité des affaires environnementales est dirigée par un responsable ayant rang de Directeur Central de département. Elle comprend deux services :

- Le service des Etudes Environnementales
- Le service du système d'information et de gestion Environnementale

Service des études Environnementales est chargé de l'élaboration, la planification, supervision et la réalisation en collaboration avec les administrations concernées, des études d'impact environnementales dans les domaines énergétiques et pétroliers

Le service du système d'information et de gestion environnementale est chargé de la création et la mise à jour du système d'information et de gestion environnementale.

**ARTICLE 9** : Le service de la Communication et des relations publiques est chargé de la Communication et des relations avec la presse. Il est dirigé par un responsable ayant rang de chef de service.

**ARTICLE 10** : Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigée par un Secrétaire particulier ayant le rang d'un chef de services est nommé par arrêté du Ministre.

## **TITRE II : LE SECRETARIAT GENERAL**

**ARTICLE 11** : Le Secrétariat Général comprend :

- Le secrétaire Général
- Les services rattachés au Secrétaire Général

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général suit et contrôle d'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services organismes et établissement publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Il soumet au Ministre les dossiers préparés par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par Le Ministre ou par le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de ce dernier.

Il prépare, en collaboration avec les conseillers et les directeurs centraux, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et coordonne dans les mêmes conditions la formulation de la position du Ministère sur les dossiers soumis au Conseil des Ministres par les autres départements.

Le Secrétaire Général dispose par délégation d' Ministre suivant arrêté public au Journal Officiel du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre en vertu de dispositions législatives ou réglementaires expresses

**ARTICLE 13** : Les services rattachés au Secrétaire Général

Les services rattachés au Secrétaire Général sont :

- Le service de la traduction
- Le service du Secrétariat Central et des Archives
- Le service informatique

Le service de la traduction est chargé des questions relatives à la traduction et notamment celle des projets de textes législatifs et réglementaire ainsi que les projets de convention en collaboration avec la Direction Général de la législation de la traduction et de l'Edition.

Le service du secrétariat Central et es Archives est chargée de tous les travaux de Secrétariat et d'archivages au niveau du Cabinet du Ministre et du Secrétariat Général.

lo a notamment pour mission de :

- Assurer l'enregistrement et la distribution des courriers interne et externe à l'arrivée et du départ
- Veiller au classement et l'affichage de tous les documents
- Saisir et mettre en forme les correspondances et les documents du Cabinet et du Secrétariat Général
- Le Service de l'informatique est chargé de toutes les questions relatives à l'installation, à l'utilisation et au développement de l'informatique au niveau de département e notamment :
- du choix et de l'harmonisation des systèmes informatiques
- du suivi de l'entretien et de la maintenance des outils informatiques
- de la promotion des nouvelles technologies, de l'élaboration et du suivi des programmes de formation dans ce domaine.

### **TITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES**

**ARTICLE 14** : Les Directions Centrales du Ministère de l'Energie et du pétrole sont :

- La Direction de l'exploration et du développement des hydrocarbures bruts
- La direction de l'approvisionnement du raffinage et de distribution des hydrocarbures

raffinés

- La Direction de l'électricité
- La Direction Administrative et Financière

**ARTICLE 15 :** La Direction de l'exploration et du développement des hydrocarbures bruts a pour mission de faire la liaison entre les opérateurs nationaux et étrangers et l'administration en charge de l'application et du suivi des lois et règlements en vigueur en matière d'hydrocarbures

A ce titre, elle assure notamment :

- L'élaboration et l'application de la politique pétrolière et gazière elle participe à la conception et à l'élaboration des projets de textes législatifs et règlements relatifs aux activités de recherche et de l'exploitation des hydrocarbures ; Le suivi de l'application des lois et règlements en vigueur en la matière ; La liaison avec les opérateurs du secteur ; La Centralisation, la conservation et la mise à disposition des tiers des données et informations relatives aux hydrocarbures bruts ;
- La promotion des opportunités d'investissements dans le domaine, la négociation des accords et contrats en la matière et leur application ainsi que le suivi des dossiers afférents.

La Direction de l'exploration et du développement des hydrocarbures bruts est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Elle comprend quatre services :

- Le Service des affaires Juridiques et, du suivi fiscal ;
- Le Service de l'exploration et de l'évaluation des hydrocarbures ;
- Le Service des Etudes, de la prévision et de la formation ;
- Le Service du Cadastre Pétrolier.

**Le Service des Affaires Juridiques et suivi Fiscal** est chargé de :

- L'élaboration et les propositions de projets de textes réglementant toutes les activités liées au domaine des hydrocarbures ;
- L'application et le suivi des lois et règlements en vigueur en la matière ;
- La participation aux négociations des accords et contrats relatifs aux conventions pétrolières. .
- Le suivi et le contrôle, des engagements financiers contractuels des opérateurs, pétroliers ainsi que leurs réalisations ;
- Le suivi de la fiscalité des entreprises pétrolières.

Il comprend deux divisions :

- La division juridique ;
- La division financière

**Le Service de l'exploration et de l'évaluation des hydrocarbures** est chargé de :

- Le développement et le contrôle des opérations et d'exploration des hydrocarbures ;
- La promotion et la valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- Le suivi technique des activités des opérateurs travaillant dans le domaine ;
- La conservation de l'examen technique des rapports produits par les différents opérateurs ;
- La préparation et la mise à disposition des informations relatives aux activités dans le domaine des hydrocarbures ;
- L'élaboration et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques aux domaines des hydrocarbures..

Il comprend trois divisions :

- La division de l'exploration ;
- La division des données Archives techniques. ;
- La division de la norme et de la réglementation.

**Le Service des études de la programmation et de la formation** est chargé de :

- La réalisation ou la participation aux études relatives à Dévolution et à la préservation des hydrocarbures liquides et /ou gazeux ;
- La participation à l'élaboration des politiques stratégiques de développement des

activités relevant

de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures;

- L'évaluation de l'impact économique des mesures de régulation arrêtée et la proposition de mesures réajustement nécessaire;
- la tenue de la publication des statistiques relatives aux hydrocarbures
- La promotion, l'organisation et le développement des ressources humaines qualifiées nécessaire aux activités de la direction.
- Il comprend deux divisions :
- La division des Etudes et de la Programmation
- La Division de la Formation

**Le service du Cadastre Pétrolier**, est chargé de :

- la mise en œuvre de la procédure d'octroi des blocs de recherche et des périmètres d'exploitation, des autorisations et des conventions et de l'Instruction des dossiers correspondants ;
- De la tenue et de l'actualisation constante du Cadastre pétrolier et du fichier des blocs en vigueur ;
- De contrôler le paiement des redevances superficielles et des bonus de signatures et de la période de validité des blocs en concertation avec les services concernés du Ministère des finances.

**ARTICLE 16 : La direction de l'approvisionnement, du raffinage et de la distribution des hydrocarbures raffinés** est chargée de l'approvisionnement, du raffinage et de la distribution des hydrocarbures raffinés.

A ce titre elle assure notamment :

- la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine du raffinage, du transport, du stockage et de la distribution des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Le suivi et le contrôle de l'activité des sociétés publiques ou privées du domaine des produits pétroliers

L'approvisionnement du marché pétrolier intérieur, et le suivi des prix

- l'élaboration des règles de normalisation technique et du contrôle technique ainsi que les normes de qualité
- La mise en œuvre des règles de sécurité Industrielle
- L'instruction des demandes de licence de raffinage, d'importation, de transport, de stockage d'entassement et de distribution des hydrocarbures raffinés liquides ou gazeux
- La réalisation ou la participation aux études relative aux produits énergétiques pétroliers
- La promotion, l'organisation et de développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la Direction

La Direction de l'approvisionnement, du raffinage et de distribution des hydrocarbures raffinés est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Le service des approvisionnements pétroliers
- Le service des normes et de régularisations
- Le service des Etudes, de la Prévision et de la Formation

**Le Service des Approvisionnement Pétroliers** est chargé de :

- La Coordination des activités d'importation, d'exportation de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers.
- L'Instruction des demandes d'octroi de licences
- Le suivi de l'évolution des cours du marché international
- La sécurité industrielle
- La surveillance des prix des produits pétroliers sur toute l'étendue du marché intérieur

Il comprend trois divisions :

- La division de la logistique, du raffinage et de l'approvisionnement
- La division du marché pétrolier, des prix et de la concurrence ;
- La division du suivi des industries Pétrolières et Gazières.

**Le Service des Normes et de la réglementation** assure :

- L'élaboration et le contrôle de l'application des lois, normes et règlements relatifs aux techniques spécifiques aux différentes filières du domaine pétrolier et gazier aval.

La réalisation des tests d'homologation des matériels et techniques aux filières.

Il comprend deux (2) divisions :

- La division du contrôle technique ;
- La division de la réglementation ;

**Le Service des Etudes, de la Programmation et de Formation**, est chargé de :

- La réalisation ou la participation aux Etudes relatives à l'approvisionnement au raffinage et à la distribution des produits pétroliers;

- La participation à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des activités relevant de l'approvisionnement, du raffinage et de la distribution des produits pétroliers ;

- L'évaluation de l'impact économique des mesures de régulation arrêtée et la proposition des mesures de réajustement nécessaires ;

- La tenue et la publication des statistiques relatives aux produits pétroliers ;

- La promotion, l'organisation et le développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la Direction.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division des Etudes et de la Programmation ;
- La Division de la Formation.

**ARTICLE 17 : La Direction de l'Electricité** est chargée de suivre les activités de production de transport et de distribution d'électricité.

A ce titre, elle assure notamment :

- L'élaboration des stratégies de production et de transport d'énergie électrique ;

- Le suivi de l'exécution des programmes d'électrification urbaine et rurale ;

- L'élaboration des règles de normalisation technique et de contrôle technique ;

Ainsi que les normes de qualité ;

La mise en œuvre des règles de sécurité industrielle ;

La réalisation ou la participation des études relatives aux produits énergétiques pétroliers ;

- La promotion, l'organisation et le développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités de la Direction.

**La Direction de l'Electricité** est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Le Service des Etudes et de la Planification ;

- Le Service de L'Electrification Rurale ;

- Le Service de la Normalisation et de la Réglementation.

**Le Service des Etudes et de la Planification** élabore les plans directeurs de production et le transport d'énergie électrique, suit les activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Le Service est chargé des questions relatives à la coopération sous régionale et régionale en matière d'interconnexion des réseaux d'échange d'énergie.

**Le Service de l'Electrification Rurale** élabore les plans directeurs d'électrification Rurale et assure le suivi de l'exécution des programmes y afférents. Le Service est chargé de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables (énergies solaires, éoliennes, géothermie et autres.).

**Le Service de la Normalisation et de la Réglementation** élabore et suit l'application des lois, normes et règlements relatifs aux activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Le Service réalise les tests d'homologation des matériels et techniques spécifiques aux activités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

**ARTICLE 18 : La Direction Administrative et Financière** est chargée de :

- La gestion du personnel du département ;
- La formation Professionnelle; en concertation avec les administrations concernées ;
- La Comptabilité et la gestion financière, et notamment la préparation et l'exécution du budget

de fonctionnement du Ministère ;

- La Comptabilité matière du département ;
- L'élaboration des dossiers Comptables, des marchés d'études, de fournitures et des travaux passés par le ministère.
- le suivi des financements extérieurs en concertation avec les Directions concernées ;
- La Centralisation des achats et approvisionnement ;
- La gestion des biens, meubles et immeubles du Département.

**La Direction Administrative et Financière** est dirigée par un directeur assisté par un directeur Adjoint. Elle comprend :

- Le Service de La Comptabilité et élaboration du Budget;
- Le Service du personnel ;
- Le Service du matériel et des marchés.

**Le Service de la Comptabilité et Elaboration du Budget** est chargés de la tenue de la Comptabilité analytique et du suivi Budgétaire.

**Le Service du Personnel** est chargé de la gestion du personnel du département et notamment: des formalités de recrutement, de la gestion et du suivi de carrière, de la formation professionnelle du pointage, de l'élaboration du planning annuel des congés et de l'établissement des états de salaires.

**Le Service du matériel et des marchés** est chargé de toutes les questions relatives à l'approvisionnement en matériels, matériaux et équipements, et du suivi des marchés, en concertation avec les services concernés.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19** : L'organisation des services et divisions en sections et bureaux, sera définie en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Énergie et du pétrole.

**ARTICLE 20** : Sont abrogées toutes les dispositions' antérieures contraires et notamment celles du décret 047 - 2002 du 11 Mars 2002 fixant les attributions du Ministre de l'hydraulique et de l'Énergie et l'organisation de l'Administration Centrale de son département, et celles du décret n° 030-99 du 13 Avril 1999 fixant les attribution des Ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'Administration Centrale de son département modifiée et complétée par le décret n° 023 - 2004 du 11 Mars 2004.

**ARTICLE 21** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.



J.O. 1107 du 30 novembre 2005 p 531  
Décret n°078 du 28 Juin 2005 fixant les attributions du Ministère de l'Energie et Pétrole et l'organisation de l'administration Centrale de son département.